

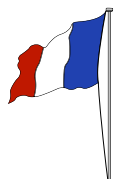
Drom, novembre 2003

22



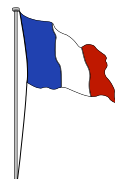
LE PETIT DROMADAIRE

Communiqué de la Mairie



COMMEMORATION

Une cérémonie sera organisée le mardi 11 novembre,
à 11 H 30 au monument aux morts,
suivie d'un vin d'honneur à la salle des fêtes.
Toute la population est conviée à s'associer à cette manifestation.



SECRETARIAT DE MAIRIE

En raison de sessions de formation suivies par la secrétaire, la mairie sera **fermée**

vendredi 14 novembre

mardi 25 novembre

vendredi 5 décembre

COLLECTE DE TEXTILES

L' Association des Paralysés de France organisera une collecte de textiles dans notre commune en février prochain : dates et modalités seront précisées dans un prochain numéro.



RECENSEMENT

Le recensement de la population sera désormais organisé d'une manière différente à ce qui était pratiqué depuis quelques décennies. Les communes de France sont maintenant réparties en six groupes ; le premier groupe est constitué des communes de plus de 10 000 habitants et une enquête y sera réalisée par sondage, tous les ans à partir de 2004.

Les cinq autres groupes sont constitués des communes de moins de 10 000 habitants, réparties selon l'année civile à laquelle elles auront à procéder à une enquête de recensement exhaustive, renouvelée tous les cinq ans.

La commune de **Drom** appartient au premier groupe, où cette enquête de recensement sera effectuée pour la **première fois en 2004**, puis en 2009, 2014, etc. Cette opération est programmée du **15 janvier au 20 février 2004**, et se déroulera dans des conditions similaires aux recensements précédents, avec la visite, dans chaque foyer, d'un agent recenseur soumis au secret professionnel.

Avant le démarrage de ce recensement, la population sera tenue informée des conditions pratiques de cette procédure.



RECENSEMENT
DE LA
POPULATION

MANIFESTATIONS

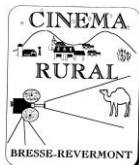
Samedi 15 novembre : repas des anciens, par le Centre Communal d'Action Sociale, à Simandre.

Lundi 24 novembre, à 20 H 15 : « *Pirates des Caraïbes* » au Cinéma Rural.

Samedi 29 novembre : saucisson au marc, avec l'association Patrimoine.

Dimanche 7 décembre, à 11 H 00 : Ste Barbe

Cette manifestation prendra, cette année, une dimension particulière avec le départ du Lieutenant Carrier, Chef de Corps depuis 32 ans, et la passation de ses pouvoirs à son successeur, le Caporal Bernard Larruat.



Lundi 15 décembre, à 19 H 30, « *Sinbad, la légende des sept mers* »(dessin animé) au Cinéma Rural.

DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE

Suite à la sécheresse de l'été, des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties ont été accordés, par le Directeur des Services Fiscaux de l'Ain, au titre des pertes de récoltes, aux propriétaires de terrains agricoles faisant l'objet d'une mise en valeur de l'exploitation agricole. En vertu de l'article L 411-24 du Code rural, le dégrèvement doit bénéficier **en totalité** au fermier. En conséquence, ce dernier doit déduire, du montant du fermage à payer, une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur.

Exemple de calcul d'un fermage dû au 11 novembre 2003

(Ain Agricole N° 2621 - 17 octobre)

Monsieur X, propriétaire, loue, à Monsieur Y, 20 hectares de terrains agricoles. Le fermage est fixé à 75 € l'hectare. La cotisation 2003 de la taxe foncière (figurant sur l'avis d'imposition) est de 223 € (commune + syndicat de communes + intercommunalité) et de 64 € (Chambre d'Agriculture).

Au titre des pertes de récoltes, Monsieur X a perçu un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 309 €.

Le montant du fermage dû à Monsieur X s'élèvera, pour 2003, à :

Fermage 2003 : 20 ha x 75 €	+ 1 500,00
Taxes foncières	
1/5 de la taxe foncière : 223 € x 1/5	44,60 *
50 % taxe foncière Chambre d'Agriculture : 64 x 1/2	32,00 *
8 % de frais de confection des rôles : (44,60 + 32,00) x 0,08	6,13 *
	+ 82,73
Dégrèvement taxe foncière	- 309,00
Total à payer au propriétaire	1 273,73 €

(* : L'article L415-3 dernier alinéa du Code Rural fixe, « à défaut d'accord amiable entre les parties », à un cinquième la fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (et bâties) que le bailleur est en droit de réclamer au fermier. L'article L514-1 fixe à 50% le montant de la taxe Chambre d'Agriculture que le bailleur peut exiger de son preneur.)

Dans l'hypothèse où un propriétaire donne à bail sur une même commune des parcelles à plusieurs fermiers, le dégrèvement doit être réparti au prorata de la surface. Le relevé des parcelles concernées (et le détail des dégrèvements) peut être consulté au Centre des Impôts Fonciers (12, rue Charles Tardy, à Bourg en Bresse) ou en mairie. A Drom, 923 parcelles sont concernées.